



Décisions municipales

EXTRAIT DU REGISTRE

VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition de salles municipales

Approbation d'une convention d'utilisation avec l'association Amicale des Bretons D'Ivry

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 (5)° et L.2144-3,

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L2125-1 à L2125-6,

vu la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 22 novembre 2022 portant délégations de fonctions du Maire aux adjoints et à des conseillers municipaux,

considérant que l'association Amicale des Bretons D'Ivry pour ses besoins, a demandé à la Commune de lui mettre à disposition la salle suivante:

- La Salle Jean-Baptiste Clément sise 1 rue Jean-Baptiste Clément à Ivry-sur-Seine 94200 d'une capacité maximum de 19 personnes.

vu la convention, ci-annexée,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention dont la teneur suit :

- co-contractant : l'association Amicale des Bretons
1 rue Jean-Baptiste Clément – 94200 Ivry-sur-Seine
Représentée Mme Pierrard, Présidente
- objet : Mise à disposition de la salle Jean-Baptiste Clément pour les besoins de l'association, selon les modalités figurant dans la convention ci-jointe.

ARTICLE 2 : PRECISE que la présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 5 juillet 2025, aux jours et heures qui y sont mentionnés.

ARTICLE 3 : DIT que la mise à disposition est consentie par la ville d'Ivry-sur-Seine à l'association Amicale des Bretons et ce, à titre gratuit.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que le co-contractant locataire s'engage, notamment, à respecter le règlement intérieur de la salle municipale, les normes et consignes de sécurité, les règles sanitaires en vigueur, ainsi que l'ensemble des articles de la convention prescriptions suivantes :

- le co-contractant devra veiller à ne pas dépasser la capacité d'accueil de la salle, informer les autorités compétentes en cas de manifestation ouverte au public, et ne pas perturber le voisinage en veillant notamment à limiter le volume sonore.

ARTICLE 5 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

ARTICLE 6 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication au co-contractant.

FAIT EN MAIRIE LE **3 SEP. 2024**

RECU EN PREFECTURE
LE **3 SEP. 2024**
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE **3 SEP. 2024**
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE **3 SEP. 2024**
NOTIFIE
LE

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
et par délégation,

Bernard Prieur
Adjoint au Maire



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou publication de la présente décision.